



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

[olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Dossier n°2022-305-MED-bis

Marseille, le **28 JUL. 2023**

**Arrêté modifiant l'arrêté de mise en demeure n°2022-305-MED du 20 décembre 2022 pris à l'encontre de la société SUEZ RV ISTRES dans le cadre de l'exploitation de ses installations situées au lieu-dit « La Grande Groupède » à Istres**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°22-2018-A du 12 décembre 2019 relatif à l'exploitation par la société SUEZ RV ISTRES d'un centre de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et inertes, situé au lieu-dit « La Grande Groupède » sur la commune d'Istres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-305-MED du 20 décembre 2022 portant mise en demeure de la société SUEZ RV ISTRES dans le cadre de l'exploitation de ses installations situées au lieu-dit « La Grande Groupède » à Istres ;

**VU** le dossier de porter à connaissance transmis le 10 février 2023 par l'exploitant, relativement à la réorganisation du stockage de Combustibles Solides de Récupération (CSR) sur son site de « La Grande Groupède » à Istres ;

**VU** les courriers de la société en date des 20 janvier et 23 mai 2023 concernant les plannings d'évacuation du CSR et les difficultés rencontrées sur les filières aval ;

**VU** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté n°2022-305-MED du 20 décembre 2022, la société SUEZ RV ISTRES a été mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2019 susvisé, en cessant toute activité de transit de CSR sur la plateforme extérieure et en évacuant les volumes encore présents dans un délai de 3 mois pour les stockages vrac et de 4 mois pour les stockages en balles ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'évacuation du CSR, l'exploitant devait transmettre sous une semaine un planning prévisionnel de déstockage (calendrier + exutoires), avec un point d'avancement mensuel ;

**CONSIDÉRANT** que par courriers des 20 janvier et 23 mai 2023, l'exploitant fait état des difficultés d'évacuation du stock de CSR sur la plateforme extérieure, notamment en raison de problèmes rencontrés sur les filières aval ;

**CONSIDÉRANT** les éléments transmis régulièrement par l'exploitant par courriel au sujet des tonnages de CSR vrac et en balles évacués chaque mois, et des quantités restantes ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments montrent une augmentation du stock de CSR vrac qui passe de 1594 tonnes au 1<sup>er</sup> février 2023 à 3111 tonnes au 1<sup>er</sup> juin 2023, malgré des évacuations régulières de l'ordre de 1500 tonnes par mois ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance susvisé ne permettront pas de maîtriser le risque incendie lié au stock de CSR vrac actuellement entreposé sur la plateforme extérieure ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de renforcement envisagées par l'exploitant concernant le risque incendie inhérent à l'entreposage de ces déchets hautement combustibles sur la plateforme extérieure, mentionnées dans son courrier du 23 mai 2023 susvisé, en mettant en place des canons à eau supplémentaires ainsi qu'un dispositif permettant de créer un écran d'eau, en plus des moyens incendie existants ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de l'ensemble des éléments précédemment énoncés, il convient de modifier l'arrêté de mise en demeure n°2022-305-MED du 20 décembre 2022, afin d'engager la société SUEZ RV ISTRES dans un rythme continu d'évacuation des stocks de CSR vrac sur la plateforme extérieure, en accompagnement des évacuations vers les filières de valorisation énergie avalées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°2022-305-MED du 20 décembre 2022 pris à l'encontre de la société SUEZ RV ISTRES, dont le siège social est situé 595 rue Pierre Berthier, Campus Arteparc Immeuble C 13100 Aix-en-Provence, exploitant un centre de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et inertes, situé au lieu-dit « La Grande Groupède » sur la commune d'Istres, sont modifiées comme suit.

### **Article 2**

Le 2ème alinéa de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 20 décembre 2022 susvisé est modifié comme suit :

- de respecter les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2019 susvisé, en diminuant l'entreposage de CSR vrac présent sur la plateforme extérieure à raison de **300 tonnes au minimum par mois, en suivant de manière privilégiée une filière de valorisation énergie des CSR vrac.**

Concernant le suivi des évacuations du CSR, l'exploitant transmet un point d'avancement mensuel.

Ce point fera état des volumes de déchets entrants sur la plateforme, et des filières suivies pour le désentreposage du stock de CSR vrac.

Les mesures de renforcement des moyens incendie prévues par l'exploitant dans son courrier du 23 mai 2023 susvisé sont à mettre en place sans délai.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. La fin du désentreposage prévu par cet article sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées, sur la base de la justification de la conformité de l'entreposage de CSR vrac avec les conditions d'exploitation autorisées.

### **Article 3**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5**

Le présent arrêté sera notifié à la société SUEZ RV ISTRES et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.



## Article 6 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Maire d'Istres,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 JUIL. 2023

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER